

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MILITARY AND
PARAMILITARY ACTIVITIES IN AND
AGAINST NICARAGUA

(NICARAGUA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 26 SEPTEMBER 1991

1991

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA
ET CONTRE CELUI-CI

(NICARAGUA *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 26 SEPTEMBRE 1991

Official citation :

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua
(*Nicaragua v. United States of America*), Order of 26 September 1991,
I.C.J. Reports 1991, p. 47

Mode officiel de citation :

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci
(*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), ordonnance du 26 septembre 1991,
C.I.J. Recueil 1991, p. 47

Sales number
N° de vente :

598

26 SEPTEMBER 1991

ORDER

CASE CONCERNING MILITARY AND PARAMILITARY
ACTIVITIES IN AND AGAINST NICARAGUA
(NICARAGUA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES ET PARAMILITAIRES
AU NICARAGUA ET CONTRE CELUI-CI
(NICARAGUA *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

26 SEPTEMBRE 1991

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1991

26 septembre 1991

1991
26 septembre
Rôle général
n° 70AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA
ET CONTRE CELUI-CI

(NICARAGUA c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 89 de son Règlement,

Vu la requête déposée par la République du Nicaragua le 9 avril 1984 par laquelle la présente instance a été introduite contre les Etats-Unis d'Amérique,

Vu l'arrêt rendu par la Cour le 27 juin 1986, par lequel la Cour a dit notamment que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de réparer tout préjudice causé à celle-ci par certaines violations d'obligations imposées par le droit international coutumier et le droit conventionnel, commises par les Etats-Unis d'Amérique; décidé que les formes et le montant de cette réparation seraient réglés par la Cour au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réservé à cet effet la suite de la procédure,

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1987 par laquelle la Cour a fixé des délais pour la procédure écrite sur la question des formes et du montant de la réparation due en l'espèce, et vu le mémoire relatif à cette question déposé par le Nicaragua le 29 mars 1988;

Considérant que, le 15 juin 1990, une lettre a été adressée à chacune des Parties par le Greffier afin de s'informer de leur opinion quant à la date à

fixer pour l'ouverture de la procédure orale concernant la question de la réparation; considérant qu'aucune réponse à cette lettre n'a été reçue des Etats-Unis, et que l'agent du Nicaragua, dans sa réponse, a indiqué les circonstances particulières en raison desquelles il serait extrêmement difficile au Gouvernement du Nicaragua de prendre une décision sur la procédure à suivre en l'espèce au cours des prochains mois; et considérant qu'il a été décidé, en conséquence, de ne pas fixer de date pour la procédure orale;

Considérant que, par une lettre datée du 12 septembre 1991, l'agent du Nicaragua a informé la Cour que son gouvernement avait décidé de renoncer à faire valoir tous autres droits fondés sur cette affaire et ne souhaitait pas poursuivre la procédure, et a demandé qu'une ordonnance prenne acte du désistement et prescrive la radiation de l'affaire du rôle;

Considérant que copie de ladite lettre a été communiquée aussitôt au Gouvernement des Etats-Unis, qui a été en même temps informé que le Président avait fixé au 25 septembre 1991 l'expiration du délai dans lequel les Etats-Unis pouvaient déclarer s'ils s'opposaient au désistement, conformément à l'article 89, paragraphe 2, du Règlement de la Cour;

Considérant que, par une lettre datée du 25 septembre 1991, reçue au Greffe le même jour par télécopie, le conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis a fait savoir à la Cour que les Etats-Unis se félicitaient de la demande en désistement du Nicaragua,

Prend acte du désistement de la République du Nicaragua de l'instance introduite par la requête enregistrée le 9 avril 1984; et

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président,

(Signé) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.